



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 59155

Texte de la question

M Hubert Falco attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les associations pour faire aboutir leurs demandes de contrats emploi-solidarité des lors que l'emploi propose touche l'aide aux familles nombreuses. Il apparaît pourtant que l'aide prévue pour les emplois familiaux n'intéresse que les foyers imposables. En outre, le mécanisme proposé ne tient pas compte de l'augmentation des charges familiales, la réduction d'impôt reste identique quel que soit le nombre d'enfants. Il apparaîtrait donc utile de continuer à promouvoir, parallèlement aux emplois familiaux, les CES dans le cadre de l'aide aux mères de famille nombreuse. En outre, les associations de défense des familles souhaitent la mise en place d'une exonération totale des cotisations sociales pour l'emploi d'aides familiales par les familles de trois enfants et plus et une déduction fiscale proportionnée au nombre de personnes attachées à la même cellule familiale dans le cadre des emplois familiaux. Il lui demande quelle suite elle envisage de donner à ces propositions susceptibles de permettre la création de nombreux emplois et d'encourager une politique familiale.

Texte de la réponse

Reponse. - La proposition faite par l'honorable parlementaire de compléter le dispositif des emplois familiaux au profit des familles nombreuses en leur accordant la possibilité de recourir à des CES, ne correspond pas à la vocation de ces derniers qui, aux termes de la loi (art L 322-4-7 du code du travail), sont réservés à des tâches d'intérêt collectif, et ne peuvent donc être utilisés pour des services aux particuliers. Par ailleurs, si le dispositif des emplois familiaux ne tient pas à première vue compte de la situation familiale des intéressés, il convient de rappeler que l'impôt sur le revenu intègre déjà ce facteur par le jeu du quotient familial. D'autre part, la réduction qu'il institue dans la limite de 25 000 francs de dépenses par an, s'applique quel que soit le nombre de salariés employés par le ménage à son domicile, ce qui devrait davantage profiter aux familles nombreuses. En outre, des dispositions complémentaires au profit des familles sont entrées en vigueur simultanément, notamment la majoration de l'AFEAMA de 500 francs par mois pour les enfants de moins de trois ans et de 300 francs pour ceux de trois à six ans, en cas de recours à une assistance maternelle agréée, qui vaut pour chaque enfant concerné du ménage.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59155

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2729